

CONSEIL SYNDICAL



18 DÉCEMBRE 2023 à 19h00

Séance n°4/2023

Convocation : 08/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 19 h 00, le COMITE SYNDICAL, légalement convoqué, s'est réuni à BUTHIERS – à la Médiathèque, sous la présidence de Monsieur Christophe CHAMOREAU, Président.

Étaient présents :

- M. CHAMOREAU Christophe (Buthiers).
- M. THEVENET Julien (Buthiers)
- M. VIRON Hervé (Boulancourt)
- M. JAIRE Éric (Boulancourt).
- M. RATIER François (Nanteau-sur Essonne)
- M. EUVRARD Didier (Augerville-la-Rivière)
- M. GAURAT Hervé (CC du Pithiverais Gâtinais)

Absents excusé(s) :

- M. CITRON Olivier (Augerville-la-Rivière) *donne pouvoir à M. EUVRARD Didier*
- M. CITRON Olivier (CC du Pithiverais Gâtinais)

Absents non excusé(s) :

- M. SARRION Mathieu

Secrétaire de séance : M. RATIER François

(élu secrétaire, selon les statuts du SMERB, en date du 19/09/2020)

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 07 décembre 2023, M. le Président renvoie à une date ultérieure la séance, **le lundi 18 décembre 2023 à 19h00.**

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, **le comité syndical délibérera quel que soit le nombre de membres présents.**



Délibération n° 2023_24
Adoption de l'ordre du jour

Conseil Syndical - membres 8/10

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Comité Syndical,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Approuve l'ordre du jour du Comité Syndical du 18 décembre 2023 :

- 1) Adoption de l'ordre du jour de la séance,
- 2) Approbation du Procès-verbal de la précédente réunion,
- 3) Décisions du président,
- 4) Dépenses d'investissement avant le vote du budget
- 5) Décisions modificatives du budget,
- 6) Modification du règlement de service de l'ANC et avenant au contrat du cabinet ESEA
- 7) CDG : assurance statutaire,
- 8) CDG : RSU (Rapport Social Unique) des données sociales
- 9) Transfert de compétences eau et assainissement,
- 10) Affaires et Informations Diverses

Christophe CHAMOREAU Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)	Hervé VIRON Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)
Olivier CITRON pouvoir à M. EUVRARD Didier (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)	Didier EUVRARD (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)
Éric JAIRE (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)	Julien THEVENET (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)
François RATIER (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)	Mathieu SARRION ABSENT (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)
Olivier CITRON ABSENT (CCPG ANC)	Hervé GAURAT (CCPG ANC)



Délibération n° 2023_25
Approbation procès-verbal du
28 septembre 2023

Conseil Syndical - membres 8/10

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la dernière séance du Comité
Syndical,

Le Comité Syndical, à l'unanimité

Approuve, le Procès-verbal du Comité Syndical du **28 septembre 2023**.

Christophe CHAMOREAU Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)	Hervé VIRON Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)
Olivier CITRON pouvoir à M. EUVRARD Didier (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)	Didier EUVRARD (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)
Éric JAIRE (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)	Julien THEVENET (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)
François RATIER (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)	Mathieu SARRION ABSENT (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)
Olivier CITRON ABSENT (CCPG ANC)	Hervé GAURAT (CCPG ANC)



**Décision du Président prises
au titre de l'article L2122-22
du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

DECISION DU PRESIDENT 12.2023 - COMMANDE PUBLIQUE	Mission AMO pour DUP Villetard : cabinet ADM pour une prestation s'élevant à 37 595,00 €HT.
DECISION DU PRESIDENT 13.2023 - FINANCES	Demande de subvention DSIL pour la défense incendie commune du Loiret : travaux s'élève à 84 250,00 € HT, aide demandé 60%, soit 50 550,00 €
DECISION DU PRESIDENT 14.2023 - FINANCES	DETR DSIL capteurs bornes incendie île de loisirs : travaux s'élève à 6 850,00 € HT, aide demandée 80%, soit 5 480,00 €.



Délibération n°2023_26
Dépenses d'investissement
avant le vote du budget

Conseil syndical membres 8/10

Monsieur Le Président informe le Comité qu'afin de faciliter les **dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024**, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente avant le vote du **budget primitif de 2024**, le Comité peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits **inscrits au budget de 2023**.

Cette procédure vise uniquement les crédits ouverts sans tenir compte des restes à réaliser sur les chapitres 20, 21 et 23.

A savoir :

chapitre				100%	25%	Besoins réel	
20	immobilisations incorporelles			358 000.00	27 500.00	27 500.00	
		2031	101	Réfections réservoirs	30 000.00	7 500.00	7 500.00
		2031	102	forages puits	60 000.00	15 000.00	15 000.00
		2031	103	réseau eau potable	20 000.00	5 000.00	5 000.00
		2031	104	défense incendie	1 000.00	250.00	250.00
		2031	105	assai. Collectif	-	-	-
		2031	106	ANC	37 000.00	9 250.00	9 250.00
		2031	107	traitement eau rplt conduites	30 000.00	7 500.00	7 500.00
		2031	108	plomb	-	-	-
		2031	109	siège social	-	-	-
		2031	110	captages schéma directeur	60 000.00	15 000.00	15 000.00
		2031	112	eau	120 000.00	30 000.00	30 000.00
		2051	109		5 000.00	1 250.00	1 250.00
21	immobilisations corporelles			236 000.00	59 000.00	59 000.00	
		2151	104	défense incendie	230 000.00	57 500.00	57 500.00
		2183	109	siège social	6 000.00	1 500.00	1 500.00
23	immobilisations en cours			310 000.00	77 500.00	77 500.00	
		2313	101	réfection réservoirs	250 000.00	62 500.00	62 500.00
		2313	102	forages puits	10 000.00	2 500.00	2 500.00
		2313	105	assai. Collectif	50 000.00	12 500.00	12 500.00
		2315	102	forages puits	50 000.00	12 500.00	12 500.00

	2315	103	réseau eau potable	300 000.00	75 000.00	75 000.00
	2315	107	traitement eau rplt conduites	540 000.00	135 000.00	135 000.00
	2315	108	plomb	50 000.00	12 500.00	12 500.00
	2315	110	captages	-	-	-

TOTAL				904 000.00	164 000.00	164 000.00
--------------	--	--	--	-------------------	-------------------	-------------------

Monsieur le Président demande au Comité Syndical, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité.

Christophe CHAMOREAU Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)	Hervé VIRON Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)
Olivier CITRON pouvoir à M. EUVRARD Didier (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)	Didier EUVRARD (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)
Éric JAIRE (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)	Julien THEVENET (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)
François RATIER (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)	Mathieu SARRION ABSENT (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)
Olivier CITRON ABSENT (CCPG ANC)	Hervé GAURAT (CCPG ANC)



<p align="center">Délibération n°2023 // Décisions modificatives du budget <i>Conseil Syndical – membre .../10</i></p>
--

Sans objet.



**Délibération n°2023_27
Et Délibération n°2023_28
Modification du règlement de
service de l'ANC et avenant au
contrat du cabinet ESEA**

Conseil Syndical - membres 5/6

Systeme de pénalités pour l'ANC (Assainissement Non Collectif)

M. le Président expose au comité syndical la mise en place d'un système de pénalités pour l'ANC (Assainissement Non Collectif).

Le pourcentage de majoration doit être fixé par le Syndicat. Il peut être retenu comme base le montant de la redevance votée par le syndicat, majoré dans la limite d'une pénalité à hauteur de 400%.

La mise en place de ces pénalités impliquera de nouvelles missions pour le cabinet ESEA. Un avenant au marché public devra être établi.

Ces pénalités seront mises en place à compter de ce jour, pour :

1. Les acheteurs de maison d'habitation (*selon les informations transmises aux mairies par les notaires*), dont l'installation est non conforme. Les travaux de mise en conformité devront être engagés dans un délai d'un an, sous peine de l'application d'une pénalité de 400% de la redevance, telle que définie en comité syndical ;
2. Les installations non conformes présentant un risque sanitaire ou environnemental :

Par exemple : *Défaut de structure / fermeture. Risque de contact avec des eaux usées brutes ou prétraitées ; installation à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,...*

Également : *Dysfonctionnement majeur : ouvrages en charge, débordement, colmatage... Installation incomplète, dimensionnements insuffisants, défauts d'entretien, usure ou dégradation d'un élément **ET** situation dans une zone à enjeu environnemental.*

Il sera signifié par envoi d'un courrier en recommandé avec AR, l'obligation de mise en conformité, dans les délais prévus par la réglementation, sous peine de l'application d'une pénalité de 400% de la redevance, telle que définie en comité syndical ;

3. Les autres installations non conformes : *Installation incomplète : prétraitement ou traitement seul, rejet en puisard, traitement non réglementaire ou non identifié, ouvrages non accessibles Sous-dimensionnement significatif : drain d'épandage unique, fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux, taille des ouvrages inférieure aux dimensions réglementaires.* Le rapport de contrôle périodique indique les recommandations pour améliorer rendre conforme le système et, le cas échéant, améliorer le fonctionnement de l'installation.
4. Les personnes ayant refusé l'accès à la propriété pour vérification de leur installation. Il sera signifié par envoi d'un courrier en recommandé avec AR, la demande d'accès des techniciens chargés du contrôle, sous peine de l'application d'une pénalité de 400% de la redevance telle que définie en comité syndical.

Le Comité Syndical, après avoir entendu M. le Président,

Décide, à l'unanimité, d'appliquer à compter de ce jour des pénalités pour l'ANC

(Assainissement Non Collectif) concernant les habitations n'ayant aucun système d'assainissement, celles disposant d'une installation, mais présentant des risques sanitaires, les biens d'habitations nouvellement acquis, non conformes, sans remise en conformité, dans l'année suivant l'achat et les autres installations non conformes devant être réhabilitées sous quatre ans.

Décide que le montant de la pénalité s'élèvera à un taux maximal de 400%, de la redevance votée par le syndicat.

Charge le cabinet ESEA d'un complément de mission.

Autorise M. le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

Annexe : complément de mission cabinet ESEA :
Majoration après envoi d'un recommandé

Cette majoration sera appliquée dès lors qu'un courrier recommandé aura été adressé au propriétaire en vue de la réalisation d'un contrôle.

Les contrôles concernés sont :

- *contrôle de conception*
- *contrôle de réalisation*
- *contrôle pour vente*
- *contrôle de bon fonctionnement*

Les contrôles particulièrement visés sont les contrôles de réalisation et les contrôles de bon fonctionnement.

Pour les contrôles de réalisation, sont notamment visés les travaux réalisés sans contrôles du SPANC.

Pour les contrôles de bon fonctionnement, sont visés les situations de non réponse aux demande de visite.

Pour chacun de ces contrôles l'objectif est de fixer des règles de report ou d'absence qui soient acceptables pour le SMERB et le propriétaire soumis à ces obligations.

Dès lors qu'un recommandé aura été envoyé, la facturation de la visite suivante, ou de la mise en demeure qui suivra sera augmentée de la majoration.

Prix HT : 60 € HT

L'application de cette majoration aura lieu lors de la facturation du contrôle s'il a lieu ou lors de la facturation de la mise en demeure.

Suivi et application des obligations de travaux

Cette mission concerne le suivi et la synthèse annuelle des propriétés soumises à obligation de travaux.

Ce suivi concerne :

- les propriétés classées en absence d'installation suite à un contrôle périodique ou contrôle pour vente - obligations de mise en conformité dans les meilleurs délais ;
- les propriétés avec obligations de mise en conformité sous 4 ans ;
- les propriétés avec système non conforme ayant fait l'objet d'une vente et ayant automatiquement un délai de mise en conformité ramené à 1 an ;
- les propriétés classées en absence d'installation suite à une impossibilité de visite.

La mission comprend :

- l'intégration dans le logiciel ANC d'un module de suivi des courriers et de reporting afin d'extraire les propriétés concernées ;
- Le suivi semestriel de la situation ;
- l'envoi d'un courrier simple de demande d'information pour les mutations ;
- l'envoi d'un courrier recommandé LR-AR signifiant la mise en demeure de réaliser les travaux ;
- l'envoi d'un courrier recommandé LR-AR à l'issue du délai et notifiant l'application de la pénalité.

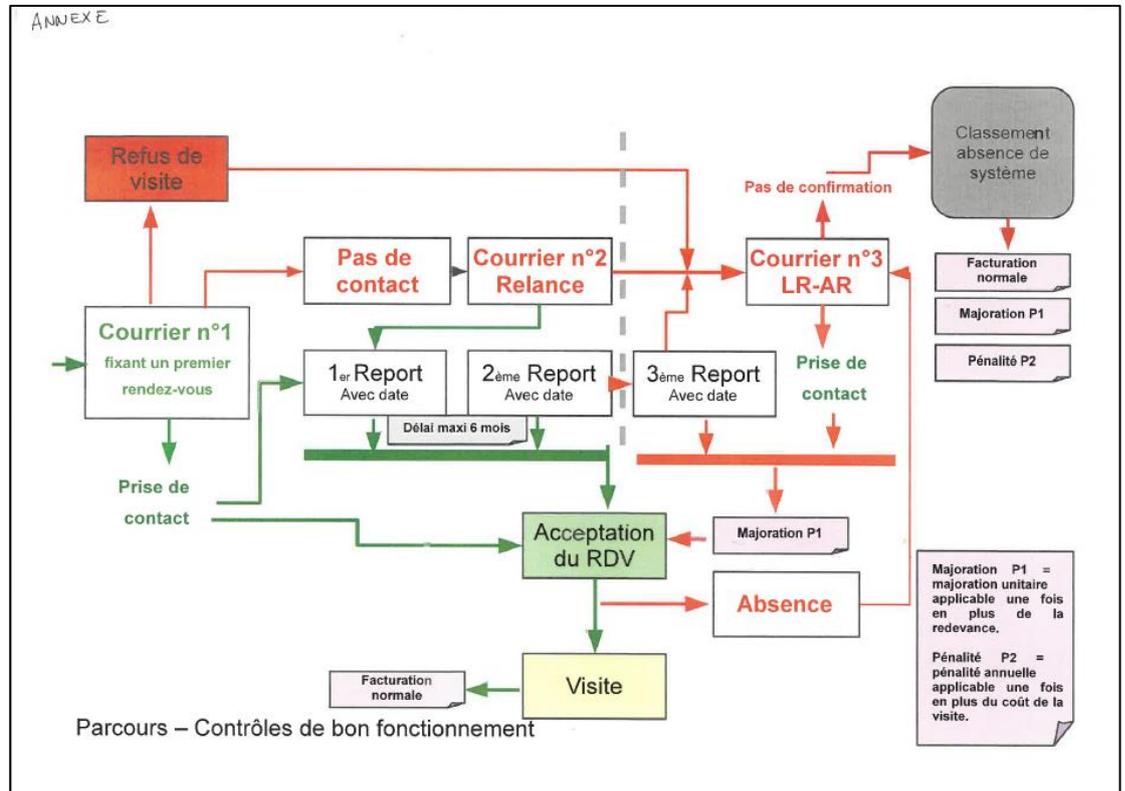
La facturation sera établie en 2 fois :

- **95 € HT** à l'envoi du courrier recommandé signifiant la mise en demeure de réaliser les travaux ;

- 50 € HT à l'envoi du courrier recommandé signifiant l'application de la pénalité. Cette seconde facturation pourra être renouvelée chaque année tant que le système sera classé comme absent.

Grille tarifaire

Prestations	Prix HT
Majoration du coût d'une visite pour obstacle à la réalisation d'un contrôle	60 €
Notification d'une obligation de travaux dans un délai réglementaire	95€
Rappel annuel 1 an après la notification d'une obligation de travaux	50 €



Modification du règlement art. 40

M. le Président explique au comité que suite à la décision prise pour l'application de pénalités pour ANC (Assainissement Non Collectif), il est nécessaire de modifier le règlement de service de l'ANC.

Ainsi, le chapitre 6 - article 40 portant sur les pénalités financières est à modifier en ce sens :

« Article 40 :

40.1 Absence d'installation d'assainissement non collectif ou dysfonctionnement grave de l'installation existante :

Le Président peut prendre toute mesure réglementaire, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4, en cas de danger grave, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet, sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble, situé en zone d'assainissement non collectif, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique sera appliquée.

Les installations d'assainissement non collectif, classées non conformes, doivent être réhabilitées sous quatre ans. Si l'installation n'a pas été réhabilitée à l'issue du délai imparti, une pénalité sera appliquée comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

Procédure :

Constatations	Sans enjeux sanitaires ou environnementaux	Risques sanitaires Risques environnementaux
Absence d'installation	Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais Concertation avec le Maire de la commune concernée sur les éventuelles actions à engager Saisine possible du Préfet et de l'ARS	
Défaut de sécurité Défaut de structure ou de fermeture Implantation < 35 m d'un puits pour AEP	Obligation de travaux sous 4 ans ou sous 1 an , après une acquisition	
Installation incomplète Dimensionnements insuffisants Dysfonctionnements majeurs	Lettre de recommandations ou après une acquisition, travaux sous 1 an .	Obligation de travaux sous 4 ans ou sous 1 an , après une acquisition
Défauts d'entretien Usure, dégradation d'un élément	Lettre de recommandations pour inciter à améliorer le fonctionnement de l'installation	

En cas de non-respect de ces obligations, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, le propriétaire est astreint au paiement, d'une somme au moins équivalente à la redevance, qu'il aurait payée au service public d'assainissement, si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant de la collectivité compétente, **dans la limite de 400%**.

Cette pénalité sera renouvelée chaque année jusqu'à ce que l'usager engage les démarches et travaux de mise en conformité.

40.2 Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :

Conformément à l'article 22, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations, dont il assure le contrôle.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation de ce contrôle, notamment :

- le refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif ;
- l'absence injustifiée aux rendez-vous fixés par le SPANC.
- le report abusif des rendez-vous, à compter du 3e report.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, et de manière systématique dès lors qu'une relance par courrier RAR aura été effectuée, le propriétaire sera astreint à une majoration du coût du contrôle qui suivra. (Tarifs du SMERB, fixés par délibération, consultables).

En cas d'absence non excusée ne permettant pas l'exécution du contrôle, un constat d'absence sera établi et signifié au propriétaire. Dans ce cas, le propriétaire sera astreint à une majoration du coût du contrôle qui suivra. (Tarifs du SMERB, fixés par délibération, consultables).

Si, malgré une relance par courrier en LR-AR, le contrôle ne peut être effectué, une absence d'installation sera déclarée et signifiée au propriétaire. Ce dernier sera astreint au paiement d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance. (Article L.1331-8 du CSP)
Cette procédure sera réitérée, annuellement jusqu'à réalisation du contrôle.

En cas de location et conformément à l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, le locataire est tenu de permettre l'accès aux techniciens du SPANC, pour la réalisation du diagnostic de l'installation d'assainissement. Le propriétaire doit préalablement informer le locataire du contrôle, par courrier RAR.

Dans l'hypothèse, où le locataire, dûment informé, s'opposerait à la bonne tenue du contrôle, par un refus de visite, absences systématiques ou tout autre moyen, c'est ce dernier qui supporterait la pénalité appliquée en cas de blocage du contrôle.

Absence non excusée

Est considéré comme absence non excusée, la non représentation du propriétaire à un rendez-vous fixé par les 2 parties (SMERB et propriétaire) et qui n'aurait pas été annoncée au moins la veille avant 17h00 (le vendredi avant 17h00 pour un rendez-vous prévu le lundi).

Report de rendez-vous

Est considéré comme un report, la modification à l'initiative du propriétaire, d'un rendez-vous fixé par le SMERB pour la réalisation d'un contrôle. Deux reports de rendez-vous sont possibles sans pénalités.

Refus de visite

Est considéré comme un refus de visite toute signification verbale ou écrite de l'opposition à la visite du technicien missionné par le SPANC pour la réalisation d'un contrôle qui aura été annoncée par courrier.

Dans ce cas l'envoi d'un courrier recommandé sera réalisé avec proposition de rendez-vous pour une visite qui devra être réalisée dans les 2 mois suivant la réception. La visite qui suivra, si elle peut être réalisée, sera majorée d'une pénalité.

40.3 Obligations des communes du SPANC et des acquéreurs d'un bien immobilier, à usage d'habitation

Les communes, ayant transmis la compétence ANC au Syndicat, doivent tenir informé le SPANC des ventes de biens immobiliers, à usage d'habitation, survenues sur leur territoire.

Les acquéreurs d'une habitation, dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas conforme aux normes, subiront une pénalité, pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance. (Article L.1331-8 du CSP), si les démarches et travaux de mise en conformité ne sont pas engagés sous un délai d'un an, comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

Procédure :

Le SPANC adresse au nouveau propriétaire un courrier d'information, en RAR, lui rappelant ses obligations en matière de mise en conformité de son installation d'assainissement non-collectif.

Sans action de la part de l'usager dans un délai d'un an, le SPANC appliquera une pénalité pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance (Article L.1331-8 du CSP)

La pénalité sera renouvelée chaque année, jusqu'à ce que l'usager réalise les démarches et travaux de mise en conformité. »

40.4 Classement de la propriété en absence d'installation en cas d'impossibilité de visite

En cas d'impossibilité d'effectuer les visites de contrôles, et après avoir signifié cette demande de contrôle par LR-AR, un classement en absence d'installation sera effectué.

Le rapport justifiant ce classement sera accompagné d'un rappel des procédures de mise en conformité et d'une mise en demeure d'effectuer ces travaux dans les meilleurs délais.

L'envoi de ce rapport et de la mise en demeure sera effectuée par LR-AR et donnera lieu à une facturation d'un contrôle de bon fonctionnement majoré de la pénalité d'obstruction à l'accomplissement des missions de contrôles.

Un délai d'un an sera appliqué avant la mise en place de la pénalité pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance (Article L.1331-8 du CSP). La pénalité sera renouvelée chaque année, jusqu'à ce que l'usager réalise les démarches et travaux de mise en conformité. »

Le Comité Syndical, après avoir entendu M. le Président,

Décide, à l'unanimité, de modifier le chapitre 6 – article 40 comme énoncé ci-dessus.

Christophe CHAMOREAU Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)	Hervé VIRON Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)
 Olivier CITRON pouvoir à M. EUVRARD Didier (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC) 	 Didier EUVRARD (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)
Éric JAIRE (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)	Julien THEVENET (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)
 François RATIER (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI) 	 Mathieu SARRION ABSENT (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)
Olivier CITRON ABSENT (CCPG ANC)	Hervé GAURAT (CCPG ANC)



Délibération n°2023_29
CDG : assurance statutaire

Conseil Syndical – membre 8/10

Le Président expose :

- que l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (CDG 77) le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 77.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

Le SMERB charge le CDG 77 :

- de collecter auprès de son assureur statutaire les statistiques nécessaires au lancement de la procédure ;
- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Christophe CHAMOREAU Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)	Hervé VIRON Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)
Olivier CITRON pouvoir à M. EUVRARD Didier (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)	Didier EUVRARD (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)
Éric JAIRE (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)	Julien THEVENET (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)

François RATIER (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)	Mathieu SARRION ABSENT (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)
Olivier CITRON ABSENT (CCPG ANC)	Hervé GAURAT (CCPG ANC)



Délibération n°2023_//
CDG : RSU (Rapport Social Unique) des données sociales
Conseil Syndical - membres/10

Dossier reporté.



Délibération n°2023_30
Transfert de compétences eau et assainissement
Conseil Syndical - membres 8/10

DEMANDE DE FUSION DE SYNDICATS

Conformément à l'article L 5212-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorisant la fusion des syndicats de communes, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nemours Saint-Pierre, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Burcy Fromont Rumont et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Grez-sur-Loing Montcourt-Fromonville souhaitent fusionner.

L'objectif de cette fusion est de s'inscrire dans la dynamique de regroupement des services d'eau et d'assainissement impulsée par la loi NOTRe, en prévision du transfert de compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, qui aura lieu au 1^{er} Janvier 2026.

L'organe délibérant d'un syndicat dont la fusion est envisagée peut, par délibération, être à l'initiative de la procédure de fusion. Après transmission de la délibération, un arrêté interpréfectoral de projet de périmètre sera pris conjointement par le Préfet de Seine-et-Marne et le Préfet du Loiret. Cet arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des syndicats

pour avis. Après un délai de consultation de 3 mois, si les conditions de majorité sont atteintes, l'avis des commissions départementales de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne et du Loiret seront recueillis.

Un arrêté interpréfectoral de création du syndicat mixte fermé issu de la fusion pourra être pris dès lors que l'ensemble des conditions légales seront réunies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5212-27 ;

Vu le projet de statuts du Syndicat mixte fermé, à la carte, qui serait issu de la fusion, joint à la présente délibération ;

Vu la liste des membres du futur syndicat ainsi que le tableau récapitulatif des cartes et/ou compétences qui lui seraient transférées au moment de sa création ;

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 6 voix pour (MM. CHAMOREAU, VIRON, JAIRE, THEVENET, RATIER, GAURAT), 2 voix contre (M. EUVRARD et M. CITRON) et 0 abstentions

SOLLICITE la fusion des syndicats suivants au 1^{er} janvier 2025 :

- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nemours, Saint-Pierre ;
- Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Burcy, Fromont, Rumont ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Grez-sur-Loing, Montcourt-Fromonville

en un syndicat mixte fermé à la carte ;

APPROUVE le projet de statuts et la répartition des compétences à la carte qui seraient transférées au syndicat au moment de sa création ;

AUTORISE Monsieur le Président à demander la prise d'un arrêté interpréfectoral de projet de périmètre pour la fusion aux Préfets de Seine-et-Marne et du Loiret, ainsi que la saisine des *commissions départementales de la coopération intercommunale* (CDCI) de Seine-et-Marne et du Loiret ;

AUTORISE Monsieur le Président à notifier la présente décision aux trois autres Syndicats et à l'ensemble des membres du futur syndicat pour information

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : tableau des cartes :

TABLEAU DES « CARTES » (COMPETENCES TRANSFEREES) DU SMEAPN AU 1/01/2025

Type	Nom	Adhérent	Eau	AC	ANC
Commune	Aufferville	X	X		
Commune	Augerville-la-Rivière	X	X		
Commune	Bagneaux-sur-Loing	X	X	X	X
Commune	Boulancourt	X	X		X
Commune	Burcy	X	X		
Commune	Buthiers	X	X	X	X
Commune	Châtenoy	X	X		
Commune	Chevrainvilliers	X	X		
Commune	Darvault	X	X	X	X
Commune	Faÿ-Lès-Nemours	X	X		
Commune	Fromont	X	X		
Commune	Grez-sur-Loing	X	X		
Commune	Montcourt-Fromonville	X	X		
Commune	Nanteau-sur-Essonne	X	X		
Commune	Nemours	X	X	X	X
Commune	Ormesson	X	X		
Commune	Poligny	X		X	X
Commune	Rumont	X	X		
Commune	Saint-Pierre-Lès-Nemours	X	X	X	X
Communauté de communes	CC du Pithiverais-Gâtinais (pour le territoire d'Augerville-la-Rivière)	X			X

PROJET DE STATUTS :

SEINE-ET-MARNE – DÉPARTEMENT DU LOIRET

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS (SMEAPN)

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

En application notamment des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-16 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS (SMEAPN) », ci-après le Syndicat.

Le Syndicat est composé des collectivités et établissements membres suivants :

Type	Nom
Commune	Aufferville
Commune	Augerville-la-Rivière
Commune	Bagneaux-sur-Loing
Commune	Boulancourt
Commune	Burcy
Commune	Buthiers
Commune	Châtenoy

Commune	Chevrainvilliers
Commune	Darvault
Commune	Fay-lès-Nemours
Commune	Fromont
Commune	Grez-sur-Loing
Commune	Montcourt-Fromonville
Commune	Nanteau-sur-Essonne
Commune	Nemours
Commune	Ormesson
Commune	Poligny
Commune	Rumont
Commune	Saint-Pierre-lès-Nemours
Communauté de communes	CC du Pithiverais-Gâtinais (pour le territoire d'Augerville-la-Rivière)

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat mixte fermé « à la carte » en vue d'exercer, en lieu et place de ses membres les compétences visées ci-dessous.

Le Syndicat a pour objet et compétences, à la carte, au choix de chaque adhérent (aucune compétence n'est obligatoire) :

- l'ensemble de la compétence « eau potable » (Eau), définie aux articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT, comprenant la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable ;
- l'ensemble de la compétence « assainissement collectif » (AC), définie aux articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT, comprenant le contrôle du raccordement au réseau public de collecte, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ;
- l'ensemble de la compétence « Assainissement Non-Collectif » (ANC), comprenant les missions prévues à l'article L.2224-8, partie III, du CGCT.

Le Syndicat exerce ses compétences dans les limites du territoire des membres pour lesquels la compétence lui a été transférée.

Pour la compétence « Eau Potable », le Syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer.

Pour la compétence « Assainissement Collectif », le Syndicat peut exporter des effluents ou des matières associées à leur traitement (graisses, matières de vidange, matières de curage...) en dehors de son périmètre ou en importer de collectivité en dehors de son périmètre.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE TRANSFERT ET DE RESTITUTION D'UNE CARTE

Un membre peut transférer à tout moment une carte prévue à l'article 2, par délibérations concordantes de son organe délibérant et du comité syndical. Ces délibérations devront également s'accorder sur une date d'effet de la prise de compétence par le syndicat.

Un membre peut demander la restitution d'une carte, dans un délai minimum de 6 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, par délibération de son organe délibérant. Le comité syndical se prononcera alors sur cette demande et sur la date d'effet de la restitution souhaitée par le membre.

En cas de restitution d'une carte, un accord doit également être trouvé par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre concerné sur la répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (article L.5211-25-1 du CGCT).

Cette répartition se fera dans le respect du principe selon lequel le bien serait transféré au membre concerné s'il est sur son territoire et s'il est principalement destiné à ses habitants.

De même, le cas échéant, une répartition du personnel par convention doit être trouvée après avis du comité social territorial placé auprès du syndicat et du comité social territorial placé auprès du membre concerné (IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT).

Lorsqu'un membre souhaite restituer la dernière carte encore transférée au syndicat, la procédure de retrait prévue à l'article 14 des statuts s'applique.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICES ET ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dont le périmètre est inclus dans les départements de la Seine-et-Marne et du Loiret, assurer des prestations de services se rattachant à son objet défini à l'article 2 des présents statuts, dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Les contrats entre collectivités relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code de la commande publique.

Le Syndicat peut, sur délibération du Comité Syndical, réaliser toute activité reliée à ses compétences, ou réaliser toute prestation liée à ces compétences pour le compte de ses adhérents ou sur le territoire des communes concernées, dans le cadre de conventions indiquant clairement le rôle de chaque partie et la rémunération correspondante. Ces conventions doivent faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Les prestations au titre de la défense incendie ou des eaux pluviales font expressément partie de ces activités.

Concernant les prestations au titre de la Défense Incendie (DECI), elles peuvent inclure le contrôle du bon fonctionnement des équipements et toutes vérifications sur les équipements de DECI, l'entretien et la maintenance des équipements, les études et conseils sur la gestion du service et du patrimoine, et l'exécution de travaux (renouvellement et neuf).

Les prestations au titre des eaux pluviales (incluant la Gestion des Eaux Pluviales Urbaine – GEPU) peuvent inclure quant à elles le contrôle des branchements, le curage des réseaux et avaloirs, les études et conseils sur la gestion du service et du patrimoine, et l'exécution de travaux (renouvellement, neuf, mise en séparatif...).

Le Syndicat pourra également intervenir pour des prestations de gestion, le suivi et de protection des milieux naturels associés à ses propres activités d'eau potable ou d'assainissement.

Dans le cadre de l'ensemble de ces prestations, le Syndicat peut être chargé d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Syndicats, 41 Quai Victor Hugo à Nemours.

ARTICLE 6 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

7.1. – Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités et établissements membres (nécessairement au sein des conseils municipaux des communes membres du Syndicat, et au sein des organes délibérants des EPCI membres du Syndicat ou des conseils municipaux des communes qui les composent), selon les dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT. Les délégués sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés, sauf remplacement opéré dans les mêmes formes par la collectivité ou l'établissement qu'il représente en application de l'article L.2121-33 du CGCT. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un délégué (démissionnaires ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé), il est procédé à son remplacement dans un délai d'un mois.

Des délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

7.2. – En application des articles visés à l'article 1^{er} des présents statuts et des articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, chaque membre dispose du nombre de délégués suivant :

Nombre d'habitants du périmètre du membre (population totale INSEE en vigueur au dernier renouvellement général des conseils)	Nombre de délégués
0 à 4 000 habitants	1 délégué
4 001 à 8 000 habitants	2 délégués
8 001 à 12 000	3 délégués
12 001 et plus	4 délégués

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est également désigné.

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délibérations sont en principe prises à la majorité absolue des votants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, les délégués n'ont voix délibératives que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité ou établissement adhère.

Par application de l'article L.5711-3 du CGCT, lorsqu'un EPCI-FP se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, il est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

7.3. – L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical (réuni en formation plénière) délibère pour les décisions dites « d'intérêt commun », relevant de l'administration générale du Syndicat, notamment :

- L'élection du Président et du ou des Vice-présidents et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres du bureau,
- Toutes modifications de statuts,
- L'adhésion de nouveau membre,
- Le vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif et du Compte de Gestion,
- Toute décision relative à la conservation (propriété, investissements hors renouvellement et entretien courant) des installations mises à disposition ou confiées au Syndicat, ou qui en sont sa propriété.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (vote du compte administratif) et L.2131-11 du CGCT (si le président est intéressé à l'affaire).

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres, élus par le Comité Syndical.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le Président est élu parmi les représentants des membres adhérents.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le Syndicat en justice.

Il assure seul la police des instances à laquelle il participe et toute mesure devant intervenir en urgence.

ARTICLE 10 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Comité Syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation, etc. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Les règles et dispositions non prévues aux statuts et au règlement intérieur sont celles du CGCT en particulier celles des articles L.5711-1, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants.

TITRE III : RESSOURCES – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L.5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les sommes reçues des membres non adhérents et de tiers en paiement d'une prestation,
- Les contributions volontaires de ses membres,

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,

- Les subventions de tout organisme public,

- Les produits des dons et legs,

- Les produits des emprunts,

ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ DU SYNDICAT

Chaque compétence fera l'objet, au sein du budget principal, au minimum d'une comptabilité analytique précisant les lignes budgétaires, les recettes et les dépenses de fonctionnement propres à chaque compétence exercée.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur de Nemours.

TITRE IV – MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune ou EPCI extérieur au syndicat peut adhérer à l'une ou plusieurs des compétences du Syndicat dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. À l'appui de cette demande, il doit élaborer conformément, à l'article L.5211-39-2 du CGCT, un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par l'article D.5211-18-2 du CGCT.

L'extension du périmètre d'intervention à d'autres territoires communaux d'un EPCI membre se fait selon la procédure de l'article L.5211-20 du CGCT.

Pour l'application des conditions de majorité qualifiée des articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT, chaque EPCI-FP compte comme un adhérent. Chaque commune adhérente également. En application de l'article L.5211-61 du CGCT, la population comptabilisée au titre d'un EPCI membre pour la vérification des conditions de majorité qualifiée est celle des communes sur le territoire desquelles la compétence est exercée par le Syndicat.

ARTICLE 14 : MODALITÉ DE RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

Un membre peut demander, par délibération de son organe délibérant, son retrait du syndicat, sur le fondement de l'article L.5211-19 du CGCT. À l'appui de cette demande, il doit élaborer, conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT, un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par l'article D.5211-18-2 du CGCT.

Cette procédure nécessite, pour aboutir, le consentement du comité syndical et un avis favorable d'une majorité qualifiée d'organes délibérants des membres, définie à l'article L.5211-5 du CGCT.

En application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les conditions financières et patrimoniales du retrait sont à définir par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre sortant et du comité syndical. La répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences se fera dans le respect du principe selon lequel le bien serait transféré au membre concerné s'il est sur son territoire et s'il est principalement destiné à ses habitants.

Le cas échéant, un accord doit également être trouvé par convention entre le syndicat et le membre sur la reprise du personnel, après avis du comité social territorial placé auprès du syndicat et du comité social territorial placé auprès du membre concerné (IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT).

<p>Christophe CHAMOREAU</p> <p style="text-align: center;">Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)</p>	<p>Hervé VIRON</p> <p style="text-align: center;">Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)</p>
<p>Olivier CITRON</p> <p>pouvoir à M. EUVRARD Didier</p> <p style="text-align: center;">(Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)</p>	<p>Didier EUVRARD</p> <p style="text-align: center;">(Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)</p>
<p>Éric JAIRE</p> <p style="text-align: center;">(Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)</p>	<p>Julien THEVENET</p> <p style="text-align: center;">(Buthiers AEP-DI-AC-ANC)</p>
<p>François RATIER</p> <p style="text-align: center;">(Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)</p>	<p>Mathieu SARRION</p> <p>ABSENT</p> <p style="text-align: center;">(Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)</p>
<p>Olivier CITRON</p> <p>ABSENT</p> <p style="text-align: center;">(CCPG ANC)</p>	<p>Hervé GAURAT</p> <p style="text-align: center;">(CCPG ANC)</p>



Informations – Affaires diverses

- Une nouvelle convention d'hébergement relative aux passerelles déjà installées a été transmise à chaque commune par BIRDS (société mandatée par VEOLIA EAU). Cette convention est à retourner signée et accompagnée de la délibération. Le SMERB les transmettra directement à BIRDS.
- Investissements :
 - Le dossier de DUP (Déclaration Utilité Publique) pour le captage de Villetard est mis en attente par la grève des hydrogéologues.
 - Schéma patrimonial de l'eau potable : ce dossier est en attente. VEOLIA EAU doit valider les compteurs d'eau et confirmer le plan des réseaux d'eau se situant sur le site de l'Île-de-Loisirs. Il est envisagé de reprendre ce dossier au printemps lors de la reprise de la forte activité de l'Île-de-Loisirs.
 - Comblement des puits : le cabinet d'étude ANTEAGROUP vient de nous transmettre le rapport d'analyse des offres reçues pour la consultation du comblement de ces deux ouvrages. Deux sociétés ont répondu : FORAPULSE qui obtient la meilleure note avec 89/100 et un prix à 86 316,78 € HT et SANFOR qui obtient la note de 69,8/100 et un prix de 133 810,00 €HT.

Ainsi, FORAPULSE remporte cette consultation.

Nous demanderons, dans un premier temps, une subvention à l'agence de l'eau avant d'envoyer l'acte d'engagement.

- Château d'Eau d'Herbeauvilliers : nous sommes dans l'attente de l'estimatif des travaux à effectuer par IRH.
- DECI (Défense Extérieure Contre Incendie) : La commune de Boulancourt n'a que des poteaux à incendie et aucune réserve à installer.

Les autres communes ont des poteaux à incendies et des réserves à installer :

La commune de Nanteau-sur-Essonne, 2 réserves à incendie seront à installer. L'accord écrit avec les agriculteurs est en cours.

La commune de Buthiers avait prévu 2 réserves à incendie. Mais finalement il y en aura qu'une seule « route d'Herbeauvilliers ». La deuxième ayant trop de propriétaire sur la parcelle, il a été décidé qu'un poteau incendie supplémentaire serait installé.

La commune d'Augerville-la-Rivière a prévu 2 réserves incendie. Mais nous rencontrons des difficultés d'emplacement par rapport aux emplacements réservés localisés sur le PLUi. En effet, un emplacement est situé à proximité d'un transformateur électrique et l'autre dans des rochers et un arbre centenaire. Les services de l'urbanisme de la CCPG doivent nous contacter sur ces emplacements réservés. En conséquence, ces 2 réserves seront certainement mises en option dans le marché.



La séance est levée à 20 h 00

**Le Président,
Christophe CHAMOREAU**

**Le Secrétaire,
M. RATIER François**